



(TRADUCTION)

Fédération québécoise des associations foyers-écoles inc.

Réponse au projet de loi C-13 :
Loi modifiant la Loi sur les langues officielles,
édicte la Loi sur l'usage du français au sein
des entreprises privées de compétence fédérale
et apportant des modifications connexes à
d'autres lois

Présenté par la : Fédération québécoise des associations foyers-écoles inc.
Au : Comité permanent des langues officielles de la Chambre des
communes et Comité sénatorial permanent des langues officielles

Adresse : Fédération québécoise des associations foyers-écoles inc.
3285, boulevard Cavendish, bureau 560
Montréal (Québec) H4B 2L9

Personne-ressource : Rosemary Murphy, présidente
Tél. : 514-481-5619
Télec. : 514-481-5610
president@qfhsa.org
www.qfhsa.org

TABLE DES MATIÈRES

Notre organisation _____	3
La FQAFE et les langues _____	4
Sommaire _____	6
Les communautés linguistiques du Québec _____	8
Les précédents établis _____	11
La partie VII telle que modifiée _____	13
Conclusion _____	15

NOTRE ORGANISATION

La Fédération québécoise des associations foyers-écoles inc. (FQAFE) a été officiellement inaugurée en mai 1944 et a été incorporée par lettres patentes en vertu de la *Loi sur les compagnies* du Québec en août 1959.

Organisme bénévole indépendant, constitué en société et à but non lucratif, la FQAFE se consacre à améliorer l'éducation et le bien-être général des enfants et des adolescents. Elle encourage la participation des parents, des étudiants, des éducateurs et de la communauté dans son ensemble à l'avancement de l'apprentissage et agit en tant que porte-parole des parents.

Nous sommes une fédération d'associations foyers-écoles locales animées par un seul objectif : offrir aux élèves une expérience éducative enrichie et bienveillante. Les membres des associations foyers-écoles proviennent de tous les secteurs de la société : parents qui travaillent, parents au foyer, grands-parents, professionnels de l'éducation et autres citoyens ordinaires qui souhaitent préserver un niveau élevé d'éducation dans cette province. Les écoles que fréquentent leurs enfants sont dispersées dans toute la province et représentent la diversité culturelle au sein du système scolaire de la minorité anglophone : anglophones, allophones et francophones. Nos membres paient une modeste cotisation annuelle à la FQAFE par l'intermédiaire de leurs associations locales. L'adhésion est également ouverte aux personnes sans affiliation scolaire. Nous représentons 84 communautés scolaires et travaillons notamment avec des centres d'apprentissage communautaires, des organisations communautaires et d'autres associations qui partagent nos buts et objectifs. Nous comptons 4 000 familles membres, et les associations foyers-écoles locales comptent bien plus de 20 000 élèves.

La FQAFE est un membre fondateur de la Fédération canadienne des associations foyer-école (FCAFE).

La FQAFE est bien ancrée dans l'histoire du système d'éducation du Québec. Historiquement liée à l'ancien système protestant (anglais et français), elle a continué à établir des relations au sein du système linguistique. Les partenariats avec les commissions scolaires, les associations d'enseignants et d'administrateurs, les organismes communautaires et les autres associations de parents existent depuis longtemps et sont nécessaires pour répondre aux préoccupations communes des communautés linguistiques minoritaires dans leur ensemble.

Depuis plus de 75 ans, les mémoires, exposés de position et résolutions que nous avons soumis à divers gouvernements et organismes provinciaux et nationaux illustrent la cohérence de nos convictions et de nos valeurs et montrent également que nous ne sommes affiliés à aucun parti politique.

La FQAFE est heureuse de pouvoir soumettre ce mémoire de consultation au Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes et au Comité sénatorial permanent des langues officielles. Elle le fait en raison de son engagement de longue date dans le domaine de l'éducation, ainsi que des effets des lois linguistiques sur l'éducation.

LA FQAFE ET LES LANGUES

En 1965, dans son mémoire à la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, la FQAFE, qui représente 20 000 familles, souligne son appui à l'octroi du statut de langue officielle au français au Canada.

« [Traduction] La Fédération affirme sans ambiguïté qu'elle considère comme un attribut culturel et une qualité positive le fait de pouvoir parler une deuxième langue. Pour des raisons historiques, pour des raisons de proximité, pour des raisons de courtoisie commune et, surtout, en raison de sa foi inhérente dans l'avenir du Canada et dans la capacité des éléments canadiens-français et non canadiens-français de s'accommoder les uns des autres, la Fédération accueille le français comme l'autre langue du Canada. » (Mémoire de 1965, p. 5, n° 5)

En 1969, à l'annonce de la *Loi sur les langues officielles*, la FQAFE s'attend à un renforcement du principe de dualité tel qu'envisagé par les Pères de la Confédération et incorporé dans l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867* (paragraphe 93 [1-4]).

Dans l'avant-propos de son rapport annuel 2007-2008 (page V), Graham Fraser, commissaire aux langues officielles, déclare ce qui suit :

« La dernière soirée des débats qui ont précédé la Confédération, le 10 mars 1865, John A. Macdonald, en réponse à une question sur le statut du français dans l'État politique en voie d'élaboration, souhaitait que "l'usage de la langue française formât l'un des principes sur lesquels serait basée la confédération". George-Étienne Cartier s'est immédiatement levé pour ajouter qu'il était également nécessaire de protéger le droit des minorités anglophones du Bas-Canada à utiliser leur langue. »

De fortes tensions politiques se font sentir sur la question de l'avenir de la langue et de la culture françaises au Québec. La FQAFE présente alors un mémoire à la Commission d'enquête sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques au Québec (Commission Gendron, 1969), soulignant le droit à des écoles dans les deux langues officielles et le droit des parents de choisir la langue d'enseignement. Nous y soulignons également l'importance d'une connaissance pratique du français pour tous les diplômés des écoles anglaises. Certains textes législatifs ont ensuite été adoptés : la *Charte de la langue française* (loi 101), l'article 59 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, le retrait en 1997 de l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, le projet de loi 104 (déclaré inconstitutionnel par la Cour suprême du Canada), le projet de loi 103 et maintenant les projets de loi 40 et 96. Leur inconstitutionnalité ne pouvant être contestée devant les tribunaux par l'application préventive de la disposition de dérogation, ils ont tous eu et continueront d'avoir une incidence sur la capacité de la communauté linguistique minoritaire de langue anglaise à se développer, en particulier au sein du système scolaire public anglais.

De plus, en 1969, des accords bilatéraux sont conclus entre le gouvernement du Canada et le Conseil des ministres de l'Éducation du Canada afin de financer l'éducation dans la langue de la minorité et l'enseignement des langues secondes. La FQAFE suit ces fonds dès le début, ce qui

est une source de préoccupation et de frustration depuis les cinquante dernières années. En 1979, elle a eu l'occasion de faire une demande de financement de base et de subventions spéciales dans le cadre du Programme d'appui aux communautés de langue officielle du Secrétariat d'État (plus tard Patrimoine canadien). Notre base financière constituée des cotisations des membres a été érodée en raison des effets de la *Charte de la langue française* (loi 101). Sans ces programmes de financement fédéraux, la FQAFE et de nombreuses organisations similaires n'auraient pas pu continuer.

Notre relation avec le commissaire aux langues officielles (CLO), région du Québec, a toujours été excellente. Eva Ludwig, David Y. Johnston et Charles Taker, représentants de la région du Québec, ont fait tout leur possible pour répondre à nos besoins. M^{me} Ludvig a joué un rôle clé dans l'organisation de deux rencontres de la FQAFE avec les commissaires aux langues officielles Dyane Adam (2002) et Graham Fraser (2008). Les discussions ont été très fluides, et les commissaires ont été très attentifs et intéressés par notre point de vue.

Plus récemment, en janvier 2022, le Committee for the Enhancement of the Curriculum of the History of Quebec (ComECH-QC) – ramification de la FQAFE – a rencontré le commissaire aux langues officielles, Raymond Thériault, pour discuter de nos préoccupations.

Certaines des questions abordées lors de ces réunions sont susceptibles d'être reprises ici. Bien que nous soyons d'accord avec le mandat, en principe, nous avons quelques inquiétudes quant à sa mise en œuvre au Québec. Nous aborderons certains aspects du projet de loi C-13 tout au long de cette consultation.

SOMMAIRE

L'adoption du projet de loi 96 – *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* – rend les mesures de protection offertes par la *Loi sur les langues officielles* plus importantes que jamais pour la communauté anglophone du Québec. Cette communauté n'est pas simplement un prolongement des autres communautés anglophones du Canada; il s'agit d'une communauté unique en son genre qui est largement bilingue et aussi diverse en matière de culture et d'emplacement géographique qu'elle est fière. Les nombreux défis auxquels elle est confrontée non seulement ne sont pas abordés par le projet de loi C-13, mais risquent d'être exacerbés par celui-ci.

Bien que le projet de loi C-13, Loi modifiant la Loi sur les langues officielles, édictant la Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale et apportant des modifications connexes à d'autres lois, ait un objectif admirable et prévoit certaines initiatives notables pour l'atteindre, la FQAFE a des réserves quant aux points suivants :

1. la prémisse selon laquelle la langue française doit être davantage protégée au Québec, ce qui n'est pas soutenu par les résultats du recensement de 2021, et le manque de protection accordée à la communauté minoritaire anglophone;
2. le précédent qu'il crée en ce qui concerne :
 - a. le traitement asymétrique des langues officielles et des langues minoritaires;
 - b. le contournement des droits prévus par la Charte;
 - c. l'endossement de la *Charte de la langue française* – y compris sa récente modification pour déclarer que le Québec est une nation et affirmer que le français est la SEULE langue commune de la province – en y faisant directement référence;
3. la partie VII ne met de l'avant aucune obligation juridiquement exécutoire, mais prévoit plutôt des justifications pour refuser d'y adhérer, et semble être axée sur le soutien du français au Québec plutôt que sur celui de la langue officielle minoritaire (l'anglais).

La FQAFE soutient que tout ce qui précède aura une incidence négative sur la communauté minoritaire anglophone du Québec en général et sur le système d'éducation anglais en particulier. Nous formulons donc les recommandations suivantes :

1. Préciser les éléments suivants :
 - I. que les expressions « communauté linguistique minoritaire » et « communauté de langue officielle minoritaire » désignent les communautés présentes non seulement dans l'ensemble du pays, mais aussi dans chaque province et territoire;
 - II. que rien dans la *Loi sur les langues officielles* ne peut servir de justification pour passer outre à la *Charte canadienne des droits et libertés*, à la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* ou aux droits des

communautés linguistiques minoritaires tels qu'ils sont accordés par la *Loi sur les langues officielles* elle-même;

- III. que toutes les ententes fédérales-provinciales exigent que la province protège et fasse la promotion de sa communauté minoritaire de langue officielle et qu'elle fasse preuve de transparence quant à l'utilisation des fonds qu'elle reçoit;
 - IV. que les « communautés de langue officielle » mentionnées dans le nouvel alinéa 41(6)b) soient des « communautés de langue officielle en situation minoritaire » pour éviter toute possibilité d'interprétation en fonction du territoire;
 - V. que tout droit linguistique concernant les entreprises sous réglementation fédérale s'applique également aux locuteurs des deux langues officielles;
 - VI. que le financement du Programme de contestation judiciaire est obligatoire.
2. Supprimer les éléments suivants :
- I. « Le gouvernement du Canada s'engage à protéger et à promouvoir la langue française », ce qui implique d'accorder la priorité à une langue officielle plutôt qu'à l'autre;
 - II. les renvois à la *Charte de la langue française* dans le préambule et l'article 45.1;
 - III. les qualificatifs comme « que les institutions fédérales [...] estiment indiquées » qui offrent une échappatoire au respect des obligations.

LES COMMUNAUTÉS LINGUISTIQUES DU QUÉBEC

Malgré le mythe dominant selon lequel elle constitue une élite privilégiée, la communauté anglophone du Québec fait face à de nombreux obstacles¹. Depuis l'adoption de la *Charte de la langue française* en 1977, la baisse des inscriptions dans les écoles primaires et secondaires de langue anglaise, ainsi que le départ de nombreux membres de la communauté anglophone de la province ont freiné la croissance démographique². Les Québécois anglophones qui vivent à l'extérieur de la région du Grand Montréal – où se trouve le centre de la communauté – ont plus de difficultés à obtenir des services dans leur propre langue³, ce qui constitue une expérience stressante propice à l'isolement, en particulier pour les générations plus âgées qui sont moins susceptibles d'être bilingues⁴. Le gouvernement provincial actuel cherche à priver la communauté de la gestion de ses propres établissements d'enseignement en adoptant le projet de loi 40, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires, qui abolit les commissions scolaires contrôlées localement⁵, et il a intentionnellement exclu certains membres de religions minoritaires (dont beaucoup sont également membres de la communauté anglophone) aux postes d'autorité publique en adoptant le projet de loi 21, Loi sur la laïcité de l'État, dont la nature xénophobe et discriminatoire est à peine voilée. Le revenu médian des anglophones du Québec est inférieur à celui des francophones⁶, alors que le taux de chômage est plus élevé⁷. Les postes gouvernementaux – tant à l'échelon fédéral que provincial – sont largement occupés par des francophones, ce qui ne représente pas exactement la proportion de ceux qu'ils sont censés servir; même si 7,6 % de la population a l'anglais comme langue maternelle et que 10,4 % parlent principalement l'anglais à la maison⁸, les anglophones représentent moins de 1 % des

¹ Graham Fraser, commissaire à la langue officielle (le 31 mai 2010), cité dans Sénat, Comité permanent des langues officielles, *L'épanouissement des communautés anglophones du Québec : du mythe à la réalité* (mai 2011), p. 1 (présidente : l'honorable Maria Chaput) [*Du mythe à la réalité*].

² Patricia Lamarre, « Le système scolaire anglophone du Québec : enjeux et défis », dans Richard Y. Bourhis, éd., *Déclin et enjeux des communautés de langue anglaise du Québec*, (Ottawa : Patrimoine canadien et Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques, 2012), p. 175-180.

³ Voir par exemple l'état des services en anglais dans certaines régions rurales, tel que décrit dans *Du mythe à la réalité*, supra, p. 37-38.

⁴ *Ibid.*, p. 14.

⁵ Voir la *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires* du Québec, qui fait actuellement l'objet d'une contestation constitutionnelle devant la Cour supérieure du Québec : Dossier de la Cour supérieure 500-17-112190-205. Voir aussi Procureur général du Québec c. Quebec English School Board Association, 2020 QCCA 1171 (demande de sursis).

⁶ Statistique Canada, Recensement de la population de 2016, *Première langue officielle parlée au Québec [province] et au Canada [pays]*, n° de catalogue 98-316-X2016001 (le 29 novembre 2017) [Données du recensement de 2016]. Selon les données du recensement, le revenu médian des anglophones était de 30 022 \$ par an, comparativement à 33 933 \$ pour les francophones.

⁷ Selon les données du recensement de 2016, *ibidem*, le taux de chômage des Québécois anglophones était de 8,9 %, tandis que celui des Québécois francophones était de 6,8 %.

⁸ Statistique Canada, 2021, *Le Quotidien*, « Alors que le français et l'anglais demeurent les principales langues parlées au Canada, la diversité linguistique continue de s'accroître au pays » (le 17 août 2022).

personnes occupant des postes dans la fonction publique provinciale au Québec⁹. Enfin, puisque l'éducation est contrôlée par la majorité francophone, le programme d'études est souvent partial et ne tient pas compte des nombreuses communautés, cultures et contributeurs de la province, et les documents en anglais (traduits du français) sont de piètre qualité et publiés beaucoup plus tard¹⁰.

Un autre mythe persistant, également avancé par le gouvernement provincial, est que le français a besoin d'être protégé au Québec¹¹. Cependant, selon le recensement de 2021, sur les 8,6 millions d'habitants, ceux dont la première langue officielle est le français représentent 83,7 %, alors que 85,5 % parlent le français à la maison et 93,7 % peuvent tenir une conversation en français¹². Bien que pour certaines mesures, la proportion ait diminué (ce que les défenseurs du mythe citent souvent comme preuve), il s'agit du résultat de l'immigration dont notre société dépend pour sa croissance démographique et économique, et le nombre lui-même a en fait augmenté¹³. L'évolution démographique n'indique pas immédiatement une menace pour la vitalité de la langue française, même si elle est souvent présentée comme telle.

Qu'ils soient vrais ou non, ces mythes ont été exploités par le gouvernement provincial du Québec et ce dernier, jouant sur les émotions de ses citoyens, a déposé le projet de loi 96 pour, entre autres, « promouvoir, valoriser et protéger la langue française et son statut¹⁴ [...] ». Au-delà des sophismes sur lesquels il est fondé, le projet de loi, depuis son adoption, pose de nombreux problèmes. Il bloque de façon préemptive l'application de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* et de la *Charte canadienne des droits et libertés* par l'application de la disposition de dérogation¹⁵, tout en tentant de modifier unilatéralement la *Loi constitutionnelle de 1867* avec les articles 90Q.1 et 90Q.2¹⁶. La loi et les textes législatifs qui en découlent, en laissant entendre que les locuteurs d'autres langues ne sont pas de vrais

⁹ Selon des données récentes publiées dans Québec, Secrétariat du Conseil du trésor, *Les membres de communautés culturelles, les anglophones, les Autochtones et les personnes handicapées* au tableau 1, la proportion d'« anglophones » dans la fonction publique provinciale est restée constante à 1 % de 2013 à 2017.

¹⁰ Voir les manuels d'histoire du Québec et du Canada de secondaire 3 adoptés en 2016, ainsi que le cours de citoyenneté québécoise à venir, qui remplace le cours d'éthique et de culture religieuse.

¹¹ Voir par exemple Jean-Pierre Corbeil, « Le déclin du français, aveuglement volontaire et pensée magique », *Le Devoir* (5 octobre 2021); Calvin Veltman, « Lecture sociolinguistique du recensement canadien : succès inespéré de la Loi 101 » (8 mars 2022), en ligne : Études récentes | La situation linguistique au Québec | études sociolinguistiques (mobilitelinguistiqueveltman.net). Voir aussi : Jean-Benoît Nadeau, « Pour en finir avec le déclin de la langue française », *L'actualité* (9 avril 2022).

¹² Statistique Canada, 2021, *Le Quotidien*, « Alors que le français et l'anglais demeurent les principales langues parlées au Canada, la diversité linguistique continue de s'accroître au pays » (le 17 août 2022).

¹³ *Scénarios de projection de certaines caractéristiques linguistiques de la population du Québec (2011-2036)*, 2021, Office québécois de la langue française; *Langues utilisées dans diverses situations de travail au Québec en 2018, 2021*, Office québécois de la langue française.

¹⁴ Projet de loi, *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, article 94 [« projet de loi 96 »]; Projet de loi 96, *Charte modifiée de la langue française*, article 155.

¹⁵ Projet de loi 96, supra, articles 213.1 et 214.

¹⁶ *Ibid.*, article 159.

Québécois, favoriseront le ressentiment et la méfiance entre citoyens. Le projet de loi C-13, dans sa forme actuelle, soutient tacitement ces objectifs.

Recommandation

- Préciser que tout droit linguistique concernant les entreprises sous réglementation fédérale s'applique également aux locuteurs des deux langues officielles.

LES PRÉCÉDENTS ÉTABLIS

ASYMÉTRIE DES LANGUES OFFICIELLES ET DES LANGUES MINORITAIRES

Le gouvernement du Canada a l'obligation de veiller à ce que les deux langues officielles et leurs locuteurs soient traités de façon égale et bénéficient des mêmes droits dans les domaines relevant de sa compétence. La partie VII de la *Loi sur les langues officielles* prévoit que le gouvernement fédéral s'engage à « appuyer le développement des minorités francophones et anglophones¹⁷ ». Or, l'un des objectifs déclarés du projet de loi C-13 est de protéger et de promouvoir la langue française, tant dans l'ensemble du Canada que dans chaque province et territoire¹⁸, faisant ainsi indirectement en sorte que les deux langues officielles ne bénéficient plus d'une protection égale en vertu de la loi fédérale et écartant son principe directeur central; peu importe que la communauté de langue officielle soit majoritaire, comme au Québec, le français bénéficie d'un traitement préférentiel. De plus, en territorialisant les droits linguistiques, il incombera aux gouvernements de chaque province et territoire de veiller à ce que les locuteurs des deux langues officielles soient traités de manière égale, ce qui s'est déjà avéré être une attente irréaliste avec le dépôt (et l'adoption subséquente) du projet de loi 96¹⁹.

Recommandations

- Préciser que les expressions « communauté linguistique minoritaire » et « communauté de langue officielle minoritaire » désignent les communautés non seulement dans l'ensemble du pays, mais aussi dans chaque province et territoire.
- Remplacer « communautés de langue officielle » dans le nouvel alinéa 41(6)b) par « communautés de langue officielle **en situation minoritaire** » pour éviter toute possibilité d'interprétation en fonction du territoire.
- Supprimer « Le gouvernement du Canada s'engage à protéger et à promouvoir la langue française », qui laisse entendre que la priorité est accordée à une langue officielle plutôt qu'à une autre.

CONTOURNEMENT DES DROITS PRÉVUS À LA CHARTE

Le gouvernement québécois actuel a démontré à plusieurs reprises sa volonté d'empiéter sur les droits de ses citoyens en invoquant la clause dérogatoire dans plusieurs de ses textes législatifs²⁰. C'est le cas du projet de loi 96, qui touche directement la langue et les droits

¹⁷ *Loi sur les langues officielles*, alinéa 2b).

¹⁸ Projet de loi C- 13, préambule de la *Loi sur les langues officielles* modifiée; voir un libellé similaire dans l'alinéa 2b.1), le paragraphe 41(2) et le sous-alinéa 41(6)b)(i).

¹⁹ Projet de loi 96, supra art. 15, articles 35 et 36, etc.

²⁰ Voir le projet de loi 96.

linguistiques, où les droits et libertés fondamentaux de tous les Québécois sont essentiellement sacrifiés à la *Charte de la langue française*²¹. En accordant aux territoires une autorité accrue sur leurs lois linguistiques, le projet de loi C-13 approuve tacitement ces violations, ne protège pas les droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* et permet au Québec d'ignorer sa propre *Charte des droits et libertés de la personne*.

Recommandation

- Préciser que rien dans la *Loi sur les langues officielles* ne peut servir de justification pour passer outre à la *Charte canadienne des droits et libertés*, à la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* ou aux droits des communautés linguistiques minoritaires tels qu'ils sont accordés par la *Loi sur les langues officielles* elle-même.

RECONNAISSANCE DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Comme on l'a vu avec le dépôt et l'adoption du projet de loi 96, la *Charte de la langue française* est susceptible de subir des modifications visant à consacrer davantage la supériorité de la langue française et à diminuer les droits des locuteurs d'autres langues, y compris l'anglais. En reconnaissant explicitement la *Charte*²², le projet de loi C-13 lie le gouvernement fédéral non seulement aux modifications discriminatoires et restrictives apportées par le projet de loi 96, mais aussi à toute modification apportée à l'avenir. Aucune autre loi linguistique territoriale n'est reconnue par le projet de loi C-13, ce qui place la *Charte* sur un pied d'égalité avec les droits garantis par la *Constitution* et souligne davantage le traitement préférentiel du Québec et de la langue française.

Recommandation

- Supprimer les références à la *Charte de la langue française* dans le préambule et l'article 45.1.

²¹ Projet de loi 96, supra, art. 213.1 et 214.

²² Projet de loi C-13, préambule de la *Loi sur les langues officielles* modifiée, art. 45.1.

LA PARTIE VII TELLE QUE MODIFIÉE

La partie VII de la *Loi sur les langues officielles* vise à appuyer les communautés francophones et anglophones minoritaires du Canada et à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage des deux langues officielles au Canada²³. Malgré son objectif admirable, la partie VII, dans sa forme actuelle, manque toutefois de méthodes claires pour atteindre cet objectif et de moyens pour les faire respecter. La partie VII modifiée telle qu'énoncée dans le projet de loi C-13 – principal incitatif à la mise à jour de la *Loi sur les langues officielles* – n'est malheureusement pas beaucoup mieux.

Si la partie VII exigeait à l'origine que des « mesures positives » soient prises, il est maintenant précisé que ces mesures doivent respecter « la nécessité de protéger et de promouvoir la langue française dans chaque province et territoire²⁴ », le terme « chaque » incluant ostensiblement le Québec, bien que le français y soit la langue majoritaire. Est-il donc acceptable que ces mesures se fassent au détriment de la minorité anglophone du Québec, qui représente plus de 13 % de la population? Une deuxième exigence est que les mesures doivent respecter la nécessité « de prendre en considération les besoins propres à chacune des deux collectivités de langues officielles, compte tenu de leur égale importance²⁵ », ce qui semble aller à l'encontre de la première exigence et ne pas s'appliquer à la communauté anglophone du Québec puisqu'elle ne précise pas les communautés « minoritaires ». À tout le moins, il semblerait que l'on s'attende à ce que les institutions fédérales accordent la priorité aux mesures de protection et de promotion de la langue française, même au Québec.

Bien que la partie VII modifiée fournisse une définition plus claire des « mesures positives » et exige des institutions fédérales qu'elles déterminent les mesures à prendre après dialogue et consultation²⁶ – essentiels pour que les communautés de langue officielle en situation minoritaire puissent se faire entendre –, ces mesures doivent être prises « dans la mesure du possible²⁷ » et doivent être celles « que les institutions fédérales [...] estiment indiquées²⁸ ». Tout d'abord, le gouvernement du Québec n'a pas un bilan positif en matière de consultation de ses communautés minoritaires avant d'élaborer des lois qui ont une incidence négative sur elles. Ensuite, vu les exigences susmentionnées, il est peu probable que les institutions fédérales du Québec considèrent les mesures de protection et de promotion de la communauté minoritaire de langue anglaise comme « indiquées ».

Bien que la partie VII modifiée mentionne spécifiquement le Programme de contestation judiciaire, le ministre du Patrimoine n'est pas tenu de financer le programme, les termes utilisés

²³ *Loi sur les langues officielles*, paragraphe 41(2).

²⁴ Projet de loi C-13, art. 21, C-13-LLO modifiée, alinéa 41(6)a).

²⁵ Projet de loi C-13, art. 21, C-13-LLO modifiée, alinéa 41(6)b).

²⁶ Projet de loi C-13, art. 21, C-13-LLO modifiée, paragraphe 41(10).

²⁷ Projet de loi C-13, art. 21, C-13-LLO modifiée, paragraphe 41(8).

²⁸ Projet de loi C-13, art. 21, C-13-LLO modifiée, paragraphe 41(7).

étant « peut » et « les mesures qu’il juge aptes »²⁹. Compte tenu des récents projets de loi déposés par le gouvernement provincial, ce programme est une nécessité pour la communauté anglophone assiégée du Québec pour faire valoir ses droits et ne devrait pas être facultatif.

Il y a bien une nouvelle section de la partie VII qui est consacrée aux ententes fédérales-provinciales visant à soutenir les objectifs énoncés dans la partie VII, mais elle renvoie spécifiquement à la *Charte de la langue française*, ce qui ne permet pas de savoir clairement à qui ces ententes sont censées profiter au Québec, puisque la *Charte* nouvellement révisée va à l’encontre de ces objectifs. De plus, la partie VII ne prévoit pas d’exigences pour que les futures ententes tiennent compte des minorités de langue officielle du territoire, ni d’exigences de responsabilité et de transparence dans leur soutien à ces minorités.

Dans l’ensemble, la partie VII telle que modifiée met l’accent sur la priorité accordée à la protection et à la promotion de la langue française, en accordant aux institutions fédérales une trop grande latitude pour décider de ce qui est « possible », « nécessaire » et « indiqué » en matière de protection, de financement et de consultation, et donne au gouvernement provincial du Québec toute latitude pour bloquer le financement destiné à la communauté minoritaire d’expression anglaise. Sans les mesures de protection accordées à la communauté anglophone par la partie VII, les gouvernements actuels et futurs du Québec seront encouragés à adopter des lois qui « protégeront » davantage le français aux dépens de tous les autres groupes linguistiques minoritaires, en particulier l’anglais, qu’ils ont injustement désigné comme bouc émissaire.

Recommandations

- Supprimer les qualificatifs comme « que les institutions fédérales [...] estiment indiquées » qui offrent une échappatoire au respect des obligations – les obligations doivent être non négociables et juridiquement exécutoires.
- Préciser que le financement du Programme de contestation judiciaire est obligatoire.
- Préciser que toutes les ententes fédérales-provinciales exigent que la province assure la protection et la promotion de sa communauté de langue officielle en situation minoritaire et qu’elle fasse preuve de transparence quant à l’utilisation des fonds qu’elle reçoit.

²⁹ Projet de loi C- 13, art. 22, C-13-LLO modifiée, alinéa 43(1)c).

CONCLUSION

Avec chaque administration, les gouvernements provinciaux du Québec sont devenus de plus en plus hostiles envers la communauté anglophone, les minorités religieuses et les peuples autochtones, ce qui nécessite plus que jamais la protection du gouvernement fédéral. Le projet de loi C-13, dans sa version actuelle, n'est pas suffisant pour assurer cette protection.